
**Loi
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons
alcooliques (Loi sur les auberges)**

Avant-projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)

Article 5, alinéa 1, lettres c (nouvelle teneur), **e et f** (nouvelles), **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi :

(...)

c) les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, amis de la nature, et autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi;

(...)

e) les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel;

f) les locaux pour manifestations privées.

² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons.

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires.

Article 10, lettres a, b, 2^{ème} phrase, et c, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)

Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme suit :

- a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et leur servent, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter;
- b) (...); le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;
- c) (...); le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;

Article 11, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement.

² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis :

- a) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b;
- b) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée;
- c) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations de restauration uniquement durant les manifestations sportives.

Article 12 (abrogé)**Article 14, alinéa 1, 1^{ère} phrase** (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux déterminés, sur une place déterminée ou déployée à partir d'un objet mobilier déterminé; (...).

Article 21, titre marginal et alinéas 1, 2^{ème} phrase, 4 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)

Exploitation
personnelle et
maintien de
l'ordre et de la
tranquillité

Art. 21 ¹ (...); il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.

² Abrogé

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré.

Article 22 (abrogé)

Article 25, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.

² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme².

³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.

Article 35 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis.

² La demande de permis d'établissement occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.

Article 36 (nouvelle teneur)

Rapport du conseil communal relatif à la demande de patente ou de permis

Art. 36 ¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui communique un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.

Article 36a (nouveau)

Préavis du conseil communal relatif à la demande de permis d'établissement public occasionnel

Art. 36a ¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel.

² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre b).

Article 40 (nouvelle teneur)

Art. 40 La durée de validité d'un permis est de cinq ans.

Article 42, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

Art. 42 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque :

(...)

- c) le tenancier enfreint gravement les dispositions de la présente loi, viole, à répétées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou viole à répétées reprises les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire;

Article 43 (abrogé)**Article 73** (nouvelle teneur)

Art. 73 ¹ La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.

² A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui communique un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

³ Le requérant joint ce rapport à sa demande de licence.

Article 74 (abrogé)**Article 84, alinéa 1, chiffres 2, 3, 5, 9 et 11** (nouvelle teneur)

Art. 84 ¹ Est notamment punissable :

(...)

2. celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75);
3. celui qui, sciemment, reçoit des clients frappés d'une interdiction de la fréquentation des établissements qui débitent des boissons alcooliques au sens de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance³⁾ (art. 28);

(...)

5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69);

(...)

9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 64, 65 et 66);

(...)

11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès ou qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 48 et 64).

II.

Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Economie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le / La président-e :

Le secrétaire :

Fabien Kohler

¹) RSJU 935.11

²) RSJU 935.211

³) RSJU 213.32